VILLE DE STIRING-WENDEL/MOSELLE

Rép. Gén. Nº

Rep. Serv. Techn.: No 2047

ARRETE

Le Maire de la Ville de Stiring-Wendel,

VU le décret N° 57-999 du 28 Août 1957 portant règlement général sur la police de la circulation routière,

VU l'arrêté municipal du 24 Août 1958 relatif au règlement de la circulation urbaine,

VU le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures afin d'améliorer la sécurité des usagers par la création d'une zone 30 au niveau du carrefour de la rue de Schoeneck, de la rue du Puits Sainte Stéphanie et de la rue de Rosselle.

ARRETE

ARTICLE 1: La circulation sur la zone citée ci-dessus sera limitée à 30km/h,

ARTICLE 2: Application de la réglementation spécifique de zone 30 suivant décret du 29 Novembre 1990,

ARTICLE 3: Les panneaux de police réglementaires seront mis en place par les services municipaux,

<u>ARTICLE 4</u>: Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le chef de brigade de Gendarmerie, les agents de la police municipale désignés par le maire agréés par le Procureur de la République et assermentés dans les conditions fixées par l'article 3 du décret 95-409 du 18 avril 1995, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

<u>ARTICLE 5</u>: Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément aux lois, décrets, et règlements en vigueur.

STIRING-WENDEL, le 29 avril 202

Aaire,

STIRING

Yves Ludwig

Le Maire de la Ville de STIRING-WENDEL, soussigné certifie conformément au paragraphe 2 de l'article 96 de la loi du 05 Avril 1884, que l'arrêté du 29 avril 2024, relatif à la création d'une zone 30 niveau du carrefour de la rue de Schoeneck, de la rue du Puits Sainte Stéphanie et de la rue de Rosselle, sera porté à la connaissance des habitants de ladite Ville, par voie d'affichage et de publication dans la forme ordinaire et aux lieux accoutumés.

STIRING NDEL, le 29 avril 2024

Yves Ludw